RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Certifié conforme à l'original le 01/06/2025

[redacted]

ABLUTOR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.995.480 Euros

Siège social : 28 rue du Bassin Fosse – 91650 BREUILLET

833 095 607 RCS EVRY

STATUTS

Les soussignés :

- **Monsieur Valéry FRONTERE** demeurant [redacted]

  né le [redacted] à [redacted]

  de nationalité [redacted]

  [redacted] avec Madame Nathalie NEUILLY née le [redacted] à [redacted] sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu en date du 5 octobre 1990 par Maître François-Xavier KNEPPERT, Notaire associé à ETAMPES (91) préalablement à leur union célébrée à la Mairie de BREUILLET (91) le 6 octobre 1990, régime non modifié depuis lors.

- **Madame Noémie FRONTERE** demeurant [redacted]

  née le [redacted] à [redacted] (92),

  de nationalité [redacted]

  Célibataire Majeure non liée par un pacte civil de solidarité.

- **Monsieur Hugo FRONTERE** demeurant [redacted]

  né le [redacted] à [redacted] (92),

  de nationalité [redacted]

  [redacted] Majeur non lié par un pacte civil de solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

TITRE I : FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 : FORME SOCIALE

La société est une société à responsabilité limitée. Elle est régie par le Livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : « **ABLUTOR** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «*Société à Responsabilité Limitée*» ou des initiales «*S.A.R.L*», de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés suivi du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que des renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 3 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Toutes activités de prise de participation par tous moyens et de quelque manière que ce soit (souscription au capital initial, augmentation de capital social, acquisition de titres etc) dans toutes sociétés ou entreprises quel qu'en soit l'objet ou l'activité et de quelque forme qu'elles soient ;

- Toutes activités de prestations de services et de conseils en tout domaine au profit de toutes entreprises, constituées ou à constituer, de quelque forme et de quelque objet que ce soit ;

- L'animation de sociétés ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;

- La gestion de trésorerie intra groupe, de portefeuille de titres ;

- L'exercice de tout mandat social ;

- la conception, l'acquisition et la vente de tous brevets, inventions brevetables ou tout autre procédé relevant de la propriété intellectuelle ou industrielle ;

- la concession ou la sous-concession de licence d'exploitation portant sur tout brevet ou invention brevetable, ou tout autre procédé relevant de la propriété intellectuelle ou industrielle ;

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement et la vente de tous immeubles et biens immobiliers ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou à tout objet similaires, connexes ou complémentaires et susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à [redacted]

Il pourra être transféré dans tout département par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de cette modification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

TITRE II : APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

1/ Lors de la constitution de la société, les associés fondateurs ont fait un apport en numéraire à la société d'un montant de MILLE euros, ci : 1.000 €

2/ Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 12 juillet 2018 le capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT euros, en rémunération de l'apport en nature consenti à titre pur et simple par Monsieur Valéry FRONTERE à savoir, la pleine propriété de 214.000 actions de la société AMABIS, SAS au capital de 236.000 € ayant son siège social à [redacted] immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 409 015 724 RCS NANTERRE, évaluées à la somme globale de 1.994.480 €. Cette augmentation de capital a été effectuée sans prime d'émission et intégralement libérée, ci : 1.994.480 €

De telle sorte que le montant total des apports s'élève à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS, ci : 1.995.480 €**

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (1.995.480 €)**, divisé en **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT (1.995.480) parts sociales de UN (1) EURO** chacune, numérotées de 1 à 1.995.480 inclus, intégralement souscrites et libérées et attribuées aux associés tant à la suite de leurs apports initiaux que des augmentations de capital intervenues ultérieurement, savoir :

Monsieur Valéry FRONTERE
UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT parts numérotées de 1 à 998 inclus
et de 1.001 à 1.995.480 inclus, ci : 1.995.478 parts

Madame Noémie FRONTERE
UNE part portant le numéro 999, ci : 1 part

Monsieur Hugo FRONTERE
UNE part portant le numéro 1.000, ci : 1 part

Total égal au nombre de parts composant le capital social,
UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT parts, ci : 1.995.480 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital social leur appartiennent, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont intégralement libérées.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION ET RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, suivant les modalités prévues par les articles L 223-32 et L 223-34 du Code de commerce et 47 du décret du 23 mars 1967.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient pas la totalité des parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés, sera exercé, dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par l'article 10 ci-après pour les cessions de parts.

ARTICLE 9 : REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES - OBLIGATIONS NOMINATIVES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et des actes modificatifs ultérieurs.

La société pourra émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur sans pour autant pouvoir faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle peut-être constatée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Toutefois, les parties peuvent toujours avoir recours aux formalités de l'article 1690 du Code Civil. Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit y compris entre associés **qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.**

La majorité requise est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, les transmissions sous quelque forme que ce soit entre vifs des parts appartenant à l'associé unique sont libres.

Dans les cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise en mains propres contre décharge, et indiquer le nom du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément ainsi que le prix et les conditions de cession envisagés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession ou transmission de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société qui n'a pas à être motivée est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande au prix et à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins 2 ans, ou bien si elles lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant. Le prix de cession est déterminé en cas de contestation par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de 3 mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder 6 mois ;

- soit accepter la proposition, éventuellement faite par la société de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Si à l'expiration de ces délais, aucune solution susvisée n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Si, dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession prévue ci-avant, la société n'a pas fait connaître sa décision, le consentement à la cession est réputé acquis.

2 - <u>Transmission par décès</u>

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve d'obtention par les héritiers, ayants droit et conjoint survivant non associés de **l'agrément des associés survivants représentant au moins les trois quarts du capital social, abstraction faite des parts de l'associé décédé.**
Les voix attachées aux parts de l'associé décédé ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives prises avant l'agrément desdits héritiers, ayants droit et conjoint survivant.
Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint soumis à agrément, doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.
Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées, et lui demandant de se prononcer sur l'agrément desdits héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers et ayants droit dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers, ayants droit, conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

3 – <u>Liquidation d'une communauté de biens du vivant de l'associé</u>

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux est soumise au consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des transmissions entre vifs.

4 - <u>Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision</u>

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte sous réserve de son agrément en qualité de nouvel associé dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément des cessions de parts entre vifs.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

5 - Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dés que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas de démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

À cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote appartient au nu propriétaire pour toutes les décisions collectives sauf celles concernant l'affectation des bénéfices qui sont réservées à l'usufruitier.

Répartition du bénéfice social en cas de démembrement de propriété

Les intérêts, dividendes, réserves distribuées, boni, plus-values, primes et plus généralement tous revenus ou produits perçus par la société, quels que soient leur nature juridique et leur régime fiscal, concourent à la formation de son bénéfice.

Le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou en partie, à un compte de réserves.

Les dividendes correspondant au bénéfice social et/ou au report à nouveau reviendront à l'usufruitier des parts.

Les dividendes correspondant aux distributions de réserves ainsi que le boni éventuel de liquidation reviendront au nu-propriétaire.

ARTICLE 12 : DROITS DES ASSOCIÉS - RESPONSABILITÉ

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnelle au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants-droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Responsabilité des associés

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Sous réserve de ces dispositions légales les rendant solidairement temporairement responsables, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités.

La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

4 – Comptes courant d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

ARTICLE 13 : DÉCÈS ET INCAPACITÉ D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 : NOMINATION DU OU DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques associés ou non, nommés pour une durée limitée ou illimitée sur décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 15 : POUVOIRS DU OU DES GÉRANTS

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la société – Le Gérant* », suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est expressément habilité à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

ARTICLE 16 : OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Ils peuvent, sous leur responsabilité personnelle, déléguer temporairement leurs pouvoirs à toute personne de leur choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 17 : CESSATION DES FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions, mais seulement en prévenant trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence ou d'empêchement quelconque, mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'assurer à la société son concours actif et continu, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.
La cessation des fonctions du ou des gérants, n'entraîne pas dissolution de la société.

En cas de cessation des fonctions du Gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

La société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

ARTICLE 18 : RÉMUNERATION DE LA GÉRANCE

La collectivité des associés fixe à la majorité ordinaire le traitement à allouer à la gérance en rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion.

Chacun des gérants ou le gérant, s'il est unique, a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 : CONVENTIONS ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

A – EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

1 - Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société. Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

B – EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

La procédure de contrôle et d'approbation prévue par la loi ne s'applique pas pour l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

C – CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV : DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : FORME ET OBJET DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Toutes les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, sauf la faculté pour eux d'exprimer leur volonté, par des actes sous signatures privées ou authentiques, si elle est unanime; cette dérogation n'est toutefois pas possible pour l'approbation annuelle des comptes.

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées **d'extraordinaires** lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations de parts.

Elles sont qualifiées **d'ordinaires** dans tous les autres cas.

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 21 : DÉCISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont notamment pour objet : d'approuver, redresser ou rejeter les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer ou révoquer le ou les gérants, d'approuver ou de ne pas approuver les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément de cession (ou mutation) de parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les **décisions ordinaires** ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été **adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.**

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 22 : DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

1 - Les associés peuvent, au moyen de décisions extraordinaires modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

En outre, les décisions extraordinaires ont pour objet l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales.

Les **décisions extraordinaires** ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

2 - Sous les réserves visées sous le § 3 ci-après, les modifications statutaires sont décidées **à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.**

3 - a) Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société par actions simplifiée. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions prévues sous l'article L 223-43 du Code de Commerce.

En cas de transformation en société anonyme ou en société par actions simplifiée, ou en société d'une autre forme, un ou plusieurs commissaires, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux. Ils sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L225-224. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

b) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet l'agrément de cessions ou mutations de parts sociales, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

c) Les décisions extraordinaires, ayant pour objet d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par les associés représentant au moins la moitié du capital social.

ARTICLE 23 : ÉPOQUE DES CONSULTATIONS

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice social, pour approuver les comptes et les rapports relatifs à cet exercice.

Ils peuvent, en outre, prendre d'autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 24 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS

1 - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes (s'il en existe un).

En outre, un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Enfin, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

Toutefois, les assemblées peuvent également être convoquées verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - <u>Participation aux décisions et nombre de voix</u>

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - <u>Représentation</u>

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas, seulement l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du Chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Il peut être légalement donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

5 - <u>Réunion - Présidence de l'Assemblée</u>

L'Assemblée Générale se réunit au siège ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social.

Toutefois, toute assemblée réunie dans un lieu situé à l'extérieur de la ville où est fixé le siège social est valable si le choix de ce lieu de réunion est ratifié par la majorité extraordinaire des associés.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou le gérant s'il est unique.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possèdent ou représentent le même nombre de parts, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux.

<u>ARTICLE 25 : PROCÈS-VERBAUX DES ASSEMBLÉES</u>

Les délibérations de l'assemblée des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un Adjoint au Maire dans la forme ordinaire et sans frais. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées ainsi qu'il a été dit ci-dessus et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion des feuilles est interdite.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms, qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et, le cas échéant, par le Président de séance. Toutefois, si l'assemblée s'est réunie sur convocation verbale, le procès-verbal constatant ses délibérations doit être signé par tous les associés ou leurs mandataires. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

ARTICLE 26 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

1 - Communication de pièces en vue des assemblées statuant sur les comptes sociaux

En vue de la réunion de l'assemblée qui a pour objet d'examiner les comptes sociaux, le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan établi par la gérance, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, les questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

2 - Communication de pièces en vue des autres assemblées

En cas de convocation d'une assemblée autre que celles prévues au paragraphe qui précède, le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui du ou des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Communication des pièces à toute époque de l'année

A toute époque, tout associé a le droit de prendre, par lui-même et au siège, connaissance des documents suivants : le bilan, le compte de résultat et l'annexe, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

*4 - **Questions écrites***

Tout associé non gérant pourra, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse sera communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un dans la société.

*5 - **Expertise de gestion***

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, le ministère public, ou le comité d'entreprise, s'il en existe, pourront soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Ce rapport sera adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise et au commissaire aux comptes s'il en existe. Il devra en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de l'assemblée générale suivante et recevoir la même publicité.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 : NOMINATION ÉVENTUELLE D'UN COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent, au cours de la vie sociale, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui seront désignés et qui exerceront leurs fonctions dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut également être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social.

La nomination d'un commissaire aux comptes deviendra obligatoire dès lors que la société remplira les conditions prévues par la loi.

TITRE VI: EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 28 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre** de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'achèvera le **31 décembre 2018.**

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 29 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conforme à la loi et aux usages du commerce.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et comptes de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

ARTICLE 30 : AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent des bénéfices.

Il est fait sur les bénéfices de l'exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des postes de réserves générales et spéciales, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux nombre de leurs parts sociales.

En outre, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. La mise en distribution du dividende doit avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du président du Tribunal de Commerce.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

TITRE VII : DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

ARTICLE 31 : PERTE DE PLUS DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de réunir l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée selon les modalités fixées par décret.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire -

Un an avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, elle peut être prononcée par le Tribunal de Commerce, notamment dans les cas de réduction du capital au-dessous du minimum légal et de perte de la moitié du capital social, dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit dans l'année, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 33 : LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit être suivie des mots "*société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions des articles L237-6, L237-7 et L237-8 du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 34 : TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société de toute autre forme, commerciale ou civile, lorsque son objet le permet.

La transformation en société en nom collectif, en société par actions simplifiée, ou en société en commandite exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices. Sous cette réserve, la transformation est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

Toute décision de transformation doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

2 - Lorsque toutes les parts sociales se trouvent réunies en une seule main, la société devient automatiquement une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, dès l'accomplissement des formalités de publicité afférentes au transfert de propriété des parts sociales.

TITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.
Cependant, les associés s'engagent, tant en leur nom personnel qu'au nom de la Société à toujours tenter, avant tout, d'aboutir à une conciliation préalable entre eux, destinée à préserver leur intérêt comme celui de la Société.

A cet effet, ils s'engagent dans la mesure où ils ne parviendraient pas à s'accorder, à nommer chacun un conciliateur dans le délai de 10 jours de la notification, sous pli recommandé avec accusé de réception, de l'existence du litige ou d'une difficulté relative à l'application des présentes.

Faute pour les conciliateurs d'avoir fait accepter par les parties une solution amiable dans les deux mois de leur désignation, il sera procédé à la saisine de la juridiction compétence.

STATUTS MIS A JOUR
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 12 JUILLET 2018

